

Statuts

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale du [____] et sont consignés dans le registre des délibérations tenu au siège de l'association.

Article 1er - Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Article 2 - Dénomination

L'association a pour dénomination : [__]

Article 3 - Objet

L'association a pour objet l'émission et la gestion de la monnaie régionale normande dénommée [__].

L'association a pour objectifs :

- (i) de promouvoir l'économie normande au travers du développement des circuits courts, du commerce et des services de proximité et de l'économie sociale et solidaire, en intégrant de manière transversale, permanente et effective la dimension du développement durable ;(ii) d'être un outil expérimental dans une démarche d'innovation, à disposition des territoires, au service de la transition écologique et énergétique en dynamisant une offre de produits et services ayant une qualité environnementale et/ou locaux, en explorant les boucles possibles pour construire un réseau d'acteurs économiques interconnectés, en soutenant des projets environnementaux et en mettant en place un système de suivi et d'évaluation environnementale ;
- (iii) d'assurer une diffusion et une utilisation de la monnaie normande sur l'ensemble du territoire régional, notamment par le recours aux technologies numériques innovantes tant au niveau des échanges BtoC que BtoB ;(iv) de rechercher une interaction harmonieuse entre la monnaie régionale normande et les monnaies locales complémentaires actives sur le territoire normand dans un esprit de coopération, de solidarité et de convergence ;
- (v) de développer, au travers de la monnaie régionale normande, un sentiment d'appartenance collectif à la Normandie en associant les citoyens normands, les entreprises, les collectivités mais aussi, les associations du territoire à un projet économique social et durable fondé sur des valeurs et des principes communs.

L'association exercera toutes activités légales nécessaires à la réalisation de son objet.

Article 4 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 - Siège

L'association a son siège à l'adresse suivante [___].

[Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même commune par simple décision du Conseil d'Administration et en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale.] **OU** [Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.]

Article 6 - Membres

L'association se compose de personnes physiques ou morales qui ont la qualité de membres actifs ou d'honneur. Tous acceptent la Charte de la Monnaie régionale normande. Les membres actifs sont répartis en six collèges :

- (i) le **Collège des Membres de Droit**, qui comprend la Région Normandie, la Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire, l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie [et, à compter de leur adhésion, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.
- (ii) le **Collège des groupes locaux**, qui comprend les associations ou autres personnes morales émettant des monnaies locales complémentaires sur le territoire de la Région Normandie ou engagées dans le développement et la promotion de la monnaie régionale normande et s'acquittant de la cotisation annuelle ;
- (iii) le **Collège des Utilisateurs Citoyens**, qui comprend les personnes physiques s'engageant à utiliser la monnaie régionale normande, s'acquittant de la cotisation annuelle ;
- (iv) le **Collège des Utilisateurs Entreprise**, qui comprend les personnes physiques ou morales acteurs économiques (commerçants, artisans, entreprises, professions libérales) s'engageant à accepter la monnaie régionale normande en rémunération de ventes ou de prestations de services, s'acquittant de la cotisation annuelle ;
- (v) le **Collège des Partenaires**, qui comprend les personnes physiques ou morales (entreprises, associations, coopératives, mutuelles, banques, établissements financiers, collectivités, fondations...) soutenant financièrement et matériellement les activités et la visibilité de l'association et s'acquittant de la cotisation annuelle ;
- (vi) le **Collège des Utilisateurs Collectivités**, qui comprend les collectivités locales, leurs régies et leurs groupements acceptant le paiement de recettes en monnaie régionale normande et s'acquittant de la cotisation annuelle.

Un membre ne peut appartenir qu'à un seul collège.

Les membres d'honneur sont les personnes physiques ou morales qui ont rendu d'importants services à l'association qui acceptent de soutenir l'association en la faisant bénéficier de leur autorité morale, de leur notoriété ou de leur expertise et à qui le Conseil d'Administration a décerné cette qualité. Les membres d'honneur sont dispensés du versement des cotisations annuelles. Les membres d'honneur sont invités à participer aux Assemblées Générales, sans prendre part au vote et ils peuvent être invités aux réunions du Conseil d'Administration où ils disposent d'une voix consultative.

Article 7 - Acquisition et perte de la qualité de membre

L'admission des membres adhérents Utilisateurs Citoyens est subordonnée à l'acceptation de la Charte de la monnaie régionale normande. L'admission des autres membres est soumise à l'acceptation de la Charte de la monnaie régionale normande ainsi qu'à l'agrément du Bureau. Le refus d'admission n'a pas à être motivé. En l'absence de refus dans un délai de deux mois suivant la demande d'admission, l'agrément est réputé obtenu.

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission, notifiée par lettre recommandée au Président de l'association ;
- le décès, pour les personnes physiques, ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales ;
- le défaut de paiement de la cotisation annuelle, non régularisé dans un délais d'un mois suivant la réception de la lettre de rappel adressée par l'association au membre concerné ;
- l'exclusion, prononcée par le Conseil d'Administration pour tout motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter ses observations dans le cadre d'un débat contradictoire.

S'il le juge opportun, le Conseil d'Administration peut, au lieu de l'exclusion, prononcer la suspension temporaire des membres. Cette décision prive, pendant toute sa durée, l'intéressé du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à la vie de l'association.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association sont constituées des cotisations annuelles, de subventions, de dons et de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Les membres adhérents contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale. La cotisation est due pour l'année entière et est payable au cours du premier trimestre civil. La perte de la qualité de membre n'entraîne pas remboursement de ladite cotisation.

Article 9 - Conseil d'administration

Article 9-1 - Composition

L'association est administrée par un conseil composé de [huit (8) membres au minimum et vingt-quatre membres] au maximum disposant chacun d'une voix délibérative, nommés par l'Assemblée Générale statuant à la Majorité Simple Pondérée conformément aux stipulations de l'article 11-2 des Statuts, dont :

- au minimum [deux (2)], au maximum 5 membres élus sur proposition du Collège des Membres de Droit ;
- au minimum [deux (2)] au maximum 5 membres élus sur proposition du Collège des Groupes Locaux ;
- au minimum [un (1)] au maximum 3 membres élus sur proposition du Collège des Utilisateurs Citoyens ;
- au minimum [un (1)] au maximum 3 membres élus sur proposition du Collège des Utilisateurs Entreprises ;
- au minimum [un (1)] au maximum 2 membres élus sur proposition du Collège des Partenaires ;

- au minimum [un (1)] au maximum 6 membres élus sur proposition du Collège des Utilisateurs Collectivités ;

Une personne morale peut être désignée membre du Conseil d'Administration, mais elle doit désigner une personne physique titulaire, qui sera son représentant permanent au sein du Conseil d'Administration, ainsi que son suppléant.

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés par l'Assemblée Générale pour une durée de 2 ans. Les membres du conseil sortants sont immédiatement rééligibles.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs postes de membres du Conseil d'Administration, ce dernier pourra, et devra si le nombre de membres du Conseil d'Administration devient inférieur à [huit (8)], procéder à une ou plusieurs nominations à titre provisoire (cooptations). Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale. Si cette ratification est refusée, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil depuis la ou les cooptations n'en demeurent pas moins valables. Les membres du conseil cooptés ne sont investis de leurs fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'Assemblée Générale. La révocation d'un membre du Conseil d'Administration peut être prononcée à tout moment, sans justification, sur décision de l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple pondérée, cette révocation ne pouvant en aucun cas donner lieu à des dommages et intérêts. La révocation du membre du Conseil d'Administration ayant la qualité de Président entraîne la révocation automatique de ses fonctions de Président.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites.

Article 9-2 Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins deux fois par an ou à la demande d'au moins la moitié des membres du conseil d'administration.

Les convocations sont adressées au moins quinze (15) jours francs avant la réunion par courrier électronique et en l'absence de mail par lettre simple. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président ou par les membres du conseil d'administration qui ont demandé la réunion.

Tout membre du conseil absent ou empêché peut donner mandat écrit de le représenter à un autre membre du conseil. Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même réunion, que d'une seule procuration.

Le conseil se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Il est établie une feuille de présence émargée par les membres du conseil en entrant en séance et certifiée par le Président et le secrétaire de séance. Cette feuille de présence est insérée dans le registre des délibérations. Les réunions du Conseil d'Administration pourront, le cas échéant, se tenir par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des membres concernés, y compris par téléphone.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué, avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables. Lors de cette deuxième réunion, le conseil délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Un administrateur qui se trouve en conflit d'intérêt ou qui serait concerné par une convention règlementée entre lui et l'association ne peut prendre part au vote ou à la discussion en cause.

Les opérations de vote ont lieu à main levée, sauf si la majorité du conseil en décide autrement. Les délibérations du conseil sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, signés par le Président et le secrétaire et retranscrits, sans blancs ni ratures et dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association.

Article 9-3 Attributions

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, sous réserve des pouvoirs attribués à l'Assemblée Générale par les présents statuts.

Notamment, il :

- arrête les comptes annuels, le rapport financier ainsi que le rapport moral et d'activités de l'exercice écoulé qui seront soumis à l'Assemblée Générale ;
- arrête le plan d'action et le budget annuel prévisionnels de l'association ;
- fixe le montant des cotisations des membres de l'association ;
- peut demander au Président de convoquer l'Assemblée Générale et en propose l'ordre du jour ;
- examine à intervalles réguliers les rapports de gestion élaborés par le Bureau, notamment en ce qui concerne les prévisions budgétaires, de trésorerie et d'embauches, ainsi que le contrôle interne.

Article 10 – Bureau

Article 10-1 – Composition et réunions

Dans les quinze jours suivant son élection, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres :

- un Président,
- un vice-Président,
- un secrétaire,
- un trésorier,
- 2 autres membres,

qui composent les membres du Bureau. Pour chaque poste, le candidat élu doit avoir obtenu plus de la moitié des votes des administrateurs présents ou représentés.

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de 2 ans et sont immédiatement rééligibles. Toutefois, leurs fonctions prennent fin de plein droit dès qu'ils cessent de faire partie du conseil. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du Président.

Il est tenu un compte-rendu par séance. Le compte rendu est consigné dans un registre tenu par le Secrétaire de l'Association.

Article 10-2 – Attributions du Bureau et de ses membres

Le Bureau assure la gestion courante de l'association. Notamment, il :

- supervise et contrôle la gestion courante de l'Association entre chaque réunion du Conseil d'Administration ;
- informe le Conseil d'Administration de toutes les décisions importantes et urgentes qu'il a dû prendre durant cet intervalle ;
- diffuse aux administrateurs un relevé de conclusions après chacune de ses réunions ; et
- statue sur les demandes d'admissions de nouveaux membres.

Article 10-3 – Le Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association. Il ne peut être remplacé à cet effet que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il convoque le Conseil d'Administration et le Bureau, et préside leurs réunions.

Il fixe l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Il présente le rapport moral à l'Assemblée Générale.

Il veille à la mise en œuvre des décisions arrêtées par le Conseil d'Administration et le Bureau.

En particulier, il soumet au Conseil d'Administration les budgets annuels et contrôle leur exécution.

Il propose le règlement intérieur de l'Association à l'approbation du Conseil d'Administration.

Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Avec l'autorisation préalable du Conseil d'administration, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres du Conseil d'Administration.

Tout acte, tout engagement, dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus et le budget de fonctionnement et d'investissement voté par le Conseil d'Administration, devra être autorisé préalablement par celui-ci ou par le Bureau sur délégation du Conseil d'Administration.

Article 10-4 – Le Vice-Président

Le vice-Président assiste le Président dans ses fonctions et est chargé de le remplacer en cas d'empêchement.

Article 10-5 – Le Secrétaire

Le secrétaire est chargé de l'établissement et de l'envoi des convocations, en accord avec le Président. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il tient le registre visé à l'article 14 des présents statuts.

Article 10-6 – Le trésorier

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'Assemblée Générale annuelle.

Article 11 - L'Assemblée générale

Article 11-1 - Composition

L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour du paiement de leur cotisation à la date de la réunion.

Article 11-2 - Réunions

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire, à l'initiative du Président ou sur la demande de la moitié au moins des membres actifs de l'association.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président. Les convocations sont adressées au moins vingt (20) jours francs avant la réunion par lettre simple. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président du conseil ou par les membres de l'association qui ont demandé la réunion.

Tout membre absent ou empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'association, issu du même collège, muni d'un pouvoir. Chaque membre présent ne peut détenir plus de [cinq] pouvoirs au cours d'une même assemblée.

L'Assemblée générale se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation. Le Président, le vice-Président et le secrétaire du Conseil d'Administration sont également Président, vice-Président et secrétaire de l'Assemblée Générale. En cas d'empêchement du Président du conseil, l'assemblée est présidée par le vice-Président ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

Il est établi une feuille de présence émarginée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Cette feuille de présence est insérée dans le registre des délibérations.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si au moins 4 collèges de l'association sont représentés (dont le collège des membres de droit) et si les 3 collèges des Utilisateurs (Citoyens, Entreprises, Collectivités) totalisent ensemble au moins 15 membres présents ou représentés lors de l'assemblée générale **OU** L'Assemblée générale ne délibère que si l'ensemble des collèges sont représentés et si 30 % des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de dix (10) jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Nonobstant ce qui précède, même si cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour, elle peut révoquer tout membre du Conseil d'Administration. .

Chaque membre dispose d'une voix.

Lors des délibérations, la majorité des voix est calculée comme suit :

En premier lieu, les votes favorables à la résolution proposée dans chaque Collège sont rapportés au total [des membres présents ou représentés] **OU** [des suffrages exprimés des membres présents ou représentés (étant précisé que les abstentions, les votes blancs ou nuls ne sont pas pris en compte)] du Collège concerné. En second lieu, les pourcentages ainsi obtenus sont pondérés par application des coefficients suivants :

- Collège des Membres de Droit : [(25)] pour cent
- Collège des Groupes Locaux : [(25)] pour cent
- Collège des Utilisateurs Citoyens : [(15) pour cent
- Collège des Utilisateurs Entreprises : [(10) pour cent
- Collège des Partenaires : [(10)] pour cent
- Collège des Utilisateurs Collectivités : [(15)] pour cent

Une résolution est adoptée si la somme du pourcentage de votes favorables pondéré de chaque Collège est supérieur à 50% [du total des suffrages exprimés / des membres présents ou représentés] à l'Assemblée Générale (la "**Majorité Simple Pondérée**").

Par exception, les délibérations prises pour modifier les statuts, pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider de sa fusion avec d'autres associations sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix, calculée selon la méthode susvisée. Nonobstant ce qui précède, la transformation de l'association en Société Coopérative d'Intérêt Collectif pourra être décidée à la Majorité Simple Pondérée **OU** l'assemblée générale extraordinaire est seule à même de se prononcer sur la modification des statuts, la dissolution. Elle peut être convoquée sur tout autre sujet exceptionnel sur proposition du tiers au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale Extraordinaire adopte à la majorité des deux tiers des voix.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire. Ils sont retranscrits, sans blanc ni rature et dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association.

Article 11-3 - Attributions

L'Assemblée Générale est seule compétente pour :

- entendre les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion et les activités de l'association, ainsi que le rapport financier ;
- approuver les comptes de l'exercice et donner quitus aux membres du conseil et au trésorier ;
- définir les orientations de l'association ;

- élire les membres du Conseil d'Administration, ratifier les cooptations à titre provisoire et révoquer tout membre du Conseil d'Administration ;
- si cela est requis par la loi, nommer un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant ;
- modifier les statuts de l'association, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider de sa fusion avec une ou plusieurs autres associations.

Article 12 - Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser les règles de fonctionnement de l'association. Un exemplaire dudit règlement est remis à chaque membre de l'association.

Il peut être modifié par le Conseil à sa seule initiative. Les modifications du règlement intérieur devront être portées à la connaissance de l'Assemblée Générale lors de sa prochaine réunion.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit l'adhésion au règlement intérieur.

Article 13 – Commissaires aux comptes

L'Assemblée Générale nomme un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes.

Le Commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Article 14 – Registre des délibérations

Un registre des délibérations, numéroté de la première à la dernière page et paraphé sur chaque feuille par le Président de l'association, est conservé au siège de l'association. Y sont retranscrits les présents statuts, les procès-verbaux et comptes rendus de réunion de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Article 15 - Changements et modifications

Le Président déclare à la préfecture, dans les trois mois, les changements survenus dans l'administration de l'association et les modifications apportées aux statuts.

Article 16 - Dissolution

L'Assemblée générale est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association dans les conditions de vote définies à l'article 11-2 des présents statuts.

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation et statue sur la dévolution des biens de l'association.

Fait à,

En..... exemplaires originaux

Le [.....].

Proposition